

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 septembre 2022

N° 22/032

RJ/PhD/JA/SA

Objet : Composition de la formation spécialisée (FS) « santé, sécurité et conditions de travail », au sein du comité social territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion, fixation du nombre de représentants suppléants, fixation du nombre de représentants des collectivités et établissements, et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de septembre, le conseil d'administration dûment convoqué par Monsieur le président, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS. Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (12) :

M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Patrick VIVOS, M. Stephen PARRAUD, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT.

Absents représentés (6 dont 4 procurations) :

Mme Michèle COTTRET donne pouvoir à Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Sabine DANERI donne pouvoir à M. Michel GRAMBERT, M. Christophe IACOBBI donne pouvoir à M. Gilbert REINAUDO, M. Bernard LIPERINI est représenté par son suppléant M. Stephen PARRAUD, Mme Marion MARCHAL donne pouvoir à Mme Brigitte DURAND, M. René VILLARD est représenté par son suppléant M. Gérard BENOIT

Absents excusés :

M. Gérard AURRIC et sa suppléante Mme Céline OGGERO-BAKRI, M. Olivier CICCOLI et son suppléant M. Serge PRATO, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT,

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BRUNET.

Monsieur Michel GRAMBERT, vice-président, informe que le conseil d'administration est appelé à délibérer sur la composition d'une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial (CST) placé auprès du centre de gestion des Alpes des Hautes Provence (CDG04), à fixer le nombre de représentants suppléants au sein de la FS, à fixer le nombre de représentants des collectivités et établissements au sein de la FS, et à décider du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements au sein de la FS.

En effet, par courrier du 11 juillet 2022, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) a confirmé la compétence des CDG en matière de création des FS.

L'article L.251-9 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que : « Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ».

Ainsi, bien que la situation des CDG ne soit pas expressément mentionnée au sein de l'article précité, ils ne demeurent pas moins concernés par la création des FS, puisqu'ils constituent d'une part, des établissements publics au sens de l'article L.2 du CGFP et d'autre part, que la lecture des dispositions de l'article L.251-9 du CGFP doit être combinée à celle de l'article L.251-5 du même code qui dispose que : « Chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités territoriales et établissements affiliés employant moins de cinquante agents » est doté d'un CST.

Par conséquent, la formation spécialisée étant instituée au sein du CST, sa création incombe au CDG pour les collectivités et établissements qui y sont affiliés.

Il convient dès lors de préciser les modalités d'application du seuil de 200 agents prévus à l'article L.251-9 du CGFP, au-dessus duquel la création de la FS est obligatoire.

L'article L.251-5 du CGFP dispose que le CDG crée un CST pour les collectivités et établissements affiliés. Par conséquent, le périmètre des agents couverts par le CST du CDG regroupe les agents du CDG ainsi que les agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

Des dispositions similaires prévoyaient auparavant que dans les collectivités territoriales et établissements publics de moins de 50 agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) étaient exercées par le comité technique (CT) dont ils relevaient (article 27 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale). Or, en application de l'ancien article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le CT des collectivités et établissements de moins de 50 agents était créé auprès du CDG.

Par ailleurs, l'absence de comptabilisation des agents des collectivités et établissements affiliés dans le calcul du seuil des 200 agents fixé par les dispositions statutaires reviendrait plus généralement à priver de nombreux agents territoriaux du bénéfice d'une FS, quand bien même ils sont électeurs et éligibles au CST du CDG dont ils relèvent (articles 22, 31 et 34 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

En outre, les représentants du personnel titulaires au sein de la FS sont désignés parmi les représentants du personnel du CST. En effet, l'article L. 252-9 du CGFP précise que : « *Les représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée mentionnée à l'article L.251-9 sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial* ».

Dès lors, la lecture combinée de l'ensemble de ces dispositions conclut à ce que l'ensemble des agents employés par le CDG et ceux employés par les collectivités territoriales et établissements publics affiliés doivent être pris en compte pour déterminer le dépassement du seuil de création de la formation spécialisée.

A noter, sous réserve de l'appréciation par le juge administratif, qu'une délibération tardive créant la FS, c'est-à-dire postérieure au 8 juin 2022, du CDG ne serait pas irrégulière, aucune sanction n'étant attachée à l'absence de délibération à cette date. Néanmoins, il convient de délibérer le plus rapidement possible afin de régulariser la situation.

Les organisations syndicales et le comité technique consultés sur cette question le 06 septembre 2022 et le 15 septembre 2022, en application de l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, ont émis un avis favorable.

Monsieur le président indique que, conformément à l'article 13 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la FS est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, soit 7.

Monsieur le président propose à l'assemblée que :

- le nombre de représentants des collectivités et établissements titulaires au sein de la FS soit égal au nombre de représentants du personnel titulaires.
- le nombre de représentants suppléants soit égal au nombre de représentants titulaires pour chaque collègue,
- soit recueilli en séance de la FS, l'avis des représentants des collectivités et établissements.

[Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,](#)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 32-1, 33-1 et 33-2 (*articles L251-9, L252-8, L252-9 et L253-6 du code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances en 2022*),

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 9 à 16,

Vu la délibération n°22/023 du Conseil d'administration du CDG en date du 24 mai 2022 portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements,

Considérant l'avis de la Direction générale des collectivités locales relatif à la compétence des CDG en matière de création des FS, diffusé par courrier en date du 11 juillet 2022 et portant la référence 22-013789-D,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 06/09/2022 et l'avis favorable du comité technique le 15/09/2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1 749 agents dont 1 136 femmes et 613 hommes.

- soit 64,96. % femmes
- soit 35,04 % hommes

Où l'exposé du vice-président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (16 voix pour) :

- ✓ **Décide** le maintien du paritarisme numérique au sein de la formation spécialisée en fixant le nombre de représentants des collectivités et établissements titulaires, égal à celui des représentants du personnel titulaires,
- ✓ **Décide** que le nombre de représentants des collectivités et établissements titulaires au sein de la formation spécialisée soit égal au nombre de représentants du personnel titulaires.
- ✓ **Décide** que le nombre de représentants suppléants au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires pour chaque collège,
- ✓ **Décide** le recueil, lors de chaque séance de la formation spécialisée, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 20/09/2022



 Département des Alpes-de-Haute-Provence
 Centre de Gestion
 Jacques DEPIEDS
 Président 04 Centre de Gestion
 des Alpes-de-Haute-Provence.

Accusé de réception en préfecture
 004-280400177-20220920-D22_032-DE
 Date de réception : 29/09/2022
 Date de dépôt en préfecture : 29/09/2022

Transmis au représentant de l'Etat le :